**Information sur le partage des pensions**

**Remarque préliminaire**

La "*Kaffeerunde Versorgungsausgleich*" a été créée début 2022 par Me Jörn Hauß. Depuis, elle se réunit régulièrement les 1er et 3ème mercredis du mois en tant que plateforme d'échange exclusivement en ligne. Toutes les professions concernées par la compensation des pensions, à savoir les avocats, les juges, les conseillers en retraite, les actuaires et les employés des institutions de prévoyance y participent. Cette liste n'est pas exhaustive. Si vous êtes intéressé(e) par une participation, envoyez un e-mail à l'adresse suivante :

[hauss@anwaelte-du.de](mailto:hauss@anwaelte-du.de)

Au sein de la "*Kaffeerunde Versorgungsausgleich*", l'idée est née de développer une "lettre d'introduction à la compensation de la prévoyance", qui offrirait une aide importante aux mandants souvent dépassés par les conséquences d'un AP et permettrait aux mandataires de soutenir leur mandant à cet égard.

Ont notamment participé à l'élaboration de ce document

[Jörn Hauß](http://www.anwaelte-du.de/), avocat

[Thomas Neumann](https://www.rentenberater.berlin/), conseiller en retraite

Vous êtes cordialement invité(e) à participer au développement de ce document. Envoyez vos suggestions à l'adresse e-mail indiquée ci-dessus.

Ce document est mis à disposition sous forme de fichier éditable. Vous pouvez donc le modifier en fonction de vos besoins.

Contenu

[1. Qu'est-ce que le partage des pensions ? 2](#_Toc187309147)

[2. Particularités 2](#_Toc187309148)

[a) les fonctionnaires nationaux et locaux 2](#_Toc187309149)

[b) les fonctionnaires fédéraux, les soldats et les juges fédéraux 2](#_Toc187309150)

[c) Régimes de retraite professionnels 2](#_Toc187309151)

[d) Pensions d'entreprise 3](#_Toc187309152)

[e) Engagements directs 3](#_Toc187309153)

[f) Pensions privées 3](#_Toc187309154)

[g) Pensions étrangères et supranationales 3](#_Toc187309155)

[3. Remarques fondamentales finales 3](#_Toc187309156)

# Qu'est-ce que le partage des pensions ?

Dans le cadre du partage des pensions, le tribunal partage les droits à pension acquis par les époux pendant la durée du mariage, que ces droits proviennent du travail ou de la fortune. Après le partage des pensions, les deux conjoints doivent avoir le même gain de pension pendant le mariage. Cela semble simple au premier abord, mais c'est souvent difficile dans la pratique.

Il existe de nombreux types de droits à pension. Il s'agit notamment des régimes de pension dits "réguliers" (assurance pension légale, pension des fonctionnaires, assurance vieillesse des agriculteurs et régime professionnel). Mais les régimes professionnels, privés, étrangers et supranationaux sont également pris en compte dans le partage des pensions.

Toutes ces pensions diffèrent plus ou moins les unes des autres. Ainsi, l'**âge de départ à la retraite**, le montant de l'**adaptation annuelle de la pension (dynamique)** ou encore l'**étendue des prestations** (pension de vieillesse, d'invalidité et de survie) des pensions peuvent être réglés différemment les uns des autres. C'est pourquoi le législateur a ordonné qu'**en règle générale, chaque pension individuelle acquise pendant le mariage soit "partagée en interne" avec sa part de temps de mariage**. Cela signifie que le titulaire de la pension perd la moitié de sa pension acquise pendant le mariage dans le régime de pension concerné et qu'une pension est créée en faveur de l'autre conjoint à partir de la valeur de compensation auprès de l'institution de pension auprès de laquelle la pension à compenser existait, aux conditions de pension qui étaient à la base de la pension à compenser

Malheureusement, toute règle a ses exceptions :

**Les pensions bagatelles**, c'est-à-dire les pensions très faibles, ne **doivent pas** être **compensées** (§ 18 VersAusglG). Les valeurs limites sont actuellement de 35,35 € pour le montant de la pension et de 4.242 € pour la valeur du capital.

**Si la valeur de compensation, c'est-à-dire la moitié des droits acquis pendant le mariage, est inférieure à certaines limites (**pension : 70,70 €, capital : 8.484 €), les organismes de pension d'entreprise (caisses de pension, fonds de pension, assurances directes) ou les compagnies d'assurance privées peuvent demander un "partage externe". Dans ce cas, la valeur de compensation est transférée sous forme de capital à un "organisme de pension cible" (généralement la DRV) à désigner par la personne ayant droit à la compensation.

# Particularités

**Je voudrais d'ores et déjà attirer l'attention sur quelques particularités :**

## Fonctionnaires nationaux et locaux

> Les **pensions des fonctionnaires des Länder et des communes** sont partagées "**en externe**". Cela signifie que la moitié de la pension acquise par l'un des conjoints pendant le mariage dans le cadre de ces régimes de pension est établie en faveur de l'autre conjoint dans l'assurance pension allemande (DRV). Il n'en résulte aucun désavantage pour la personne ayant droit à la compensation, étant donné que les augmentations de pension (dynamique) des deux systèmes de pension sont presque identiques en moyenne sur plusieurs années.

## les fonctionnaires fédéraux, les soldats et les juges fédéraux

> Les pensions des **fonctionnaires fédéraux, des soldats et des juges fédéraux** sont partagées **en interne**, la personne ayant droit à la compensation obtient ainsi un droit à la pension en vertu du droit de la fonction publique.

## Régimes de retraite professionnels

> Les **pensions des régimes de retraite professionnels**, comme ceux des médecins, des avocats, des architectes, etc., sont toujours partagées **en interne**, ce qui a pour conséquence que le bénéficiaire de la prestation compensatoire reçoit, au sein de ce régime de retraite professionnel, une pension équivalente à la moitié de la pension acquise pendant le mariage, mais ces régimes de retraite suppriment souvent la pension d'invalidité et de survie pour le bénéficiaire de la prestation compensatoire. En compensation, un supplément à la pension de vieillesse est versé.

## Retraites professionnelles

> **Les pensions d'entreprise** doivent généralement être partagées **en interne**. Dans ce cas, le bénéficiaire de la compensation. Le conjoint survivant reçoit la moitié des droits à pension acquis pendant le mariage et acquiert le statut de salarié ayant quitté l'entreprise, devenant ainsi "retraité d'entreprise". Même si le "partage interne" des pensions d'entreprise est la règle, certains organismes de retraite d'entreprise proposent également le "partage externe" des pensions lorsque les seuils légaux (actuellement 70,70 € de pension ou 8 484 € de capital) sont dépassés. Dans ces cas, la personne ayant droit à la compensation doit vérifier si le partage externe conduit à un rendement approprié de la pension pour elle. En règle générale, ce sera le cas si le tribunal oblige l'organisme de pension à verser la valeur de compensation sous forme de cotisation à l'assurance pension légale pour la personne ayant droit à la compensation. Toutefois, cela dépend toujours du cas particulier.

## Engagements directs

> **Les droits à pension d'entreprise** issus de ce que l'on appelle **les promesses directes** de l'employeur et **les caisses de soutien** peuvent toutefois être partagés en externe à la demande de l'organisme de pension jusqu'à une valeur de compensation relativement élevée (actuellement 90.600 €). Le bénéficiaire de la compensation ne reçoit toutefois pas ce montant. Au contraire, ce montant compensatoire doit être versé dans un autre régime de pension (pension cible). En règle générale, l'assurance pension légale (DRV) est le régime cible approprié, qui offre généralement aussi la perspective d'une pension plus élevée à partir de la valeur de compensation que le régime à compenser

## Retraites privées

> En règle générale**, les pensions privées** sont partagées "en interne" si la valeur de compensation dépasse les seuils de 70,70 € ou 8 484 €. Toutefois, certaines compagnies d'assurance tentent de contourner cette règle en proposant - le cas échéant en passant par les mandataires - à la personne ayant droit à la compensation de conclure un nouveau contrat d'assurance, qui présente alors naturellement des conditions moins favorables que le contrat d'assurance à partager. Ne tombez pas dans ce piège, mais informez votre représentant juridique.

## Pensions étrangères et supranationales

> **Les pensions étrangères et supranationales** ne sont pas soumises à la juridiction allemande. Dans ce cas, un tribunal allemand ne peut pas partager de telles pensions, mais seulement ordonner ce que l'on appelle le "partage des pensions après le divorce" et donc le "partage des pensions en vertu du droit des obligations", qui n'est pas effectué par les organismes de pension mais par le paiement du bénéficiaire de la pension à son conjoint. Demandez à votre représentant légal de vous éclairer sur ce point. Ces droits peuvent également être liquidés ou compensés afin de clore une fois pour toutes la procédure de divorce.

# Remarques fondamentales finales

* Une fois que les époux ont rempli les questionnaires relatifs à la compensation de la pension, les institutions de pension fournissent des informations sur l'acquisition de la pension pendant le mariage. Il convient de vérifier l'exactitude des informations fournies (période d'emploi, salaire, etc.).
* **Les valeurs des pensions** communiquées par les institutions de retraite dans les renseignements sur les pensions ne sont **généralement pas comparables entre elles** (à l'exception des pensions des fonctionnaires et de l'assurance pension légale). Une pension n'a de valeur que dans la mesure où elle permet de vivre à la retraite. **La dynamique d'une pension est un facteur essentiel qui détermine sa valeur**. C'est pourquoi toute comparaison sur la base des pensions est interdite si, comme c'est presque toujours le cas, la dynamique des pensions est différente.
* De même, les **valeurs en capital** des pensions communiquées par les institutions de retraite ne sont comparables entre elles que si elles ont été calculées selon des critères réellement uniformes - ce qui n'est presque jamais le cas.
* Enfin, il convient de garder à l'esprit que des **pensions d**'origines différentes peuvent être **soumises à des charges fiscales et sociales différentes**.
* Si vous envisagez une solution d'accord selon les §§ 6 - 8 VersAusglG et que vous avez par exemple l'idée d'échanger une **maison contre une pension**, en transférant votre moitié de maison à l'autre conjoint et en renonçant en contrepartie partiellement ou totalement à la compensation de l'une de vos pensions. Dans ce cas, n'oubliez pas que le transfert de la part de la maison est exonéré d'impôts et de taxes, mais que votre rente sera versée à la retraite et soumise à des taxes. Faites-vous accompagner par un avocat ou un conseiller en retraite spécialisé dans les questions de compensation des pensions pour conclure un accord qui équilibre les droits à pension entre eux ou contre des actifs. **En droit de la famille, les accords sont toujours bons à prendre. Mais seulement s'ils sont bons.**